

PREFECTURE DE L'ISERE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 99-7678

Accès aux chasseurs

PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES DE CERTAINS SITES A L'AVAL DES BARRAGES ET
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES :
BASSIN DU DRAC

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la circulaire interministérielle du 13 Juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU son arrêté n° 96-3734 du 13 juin 1996 portant interdiction d'accès au lit du Drac à l'amont du seuil de la Rivoire ;

VU son arrêté n° 97-6975 du 29 Octobre 1997 portant interdiction d'accès de certains sites situés à l'aval de barrages et d'aménagements hydrauliques : bassin du Drac ;

VU le compte rendu des réunions des 11 et 21 Février, 26 et 28 Mars 1997 ayant eu pour objet l'examen des fiches des risques hydrauliques ;

VU les lettres adressées simultanément au Ministre de l'Intérieur (Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles), au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon) et au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de l'Eau) le 19 Juin 1997 ;

VU le compte rendu d'étape aux ministères de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Environnement établi par la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, Division du Contrôle de l'Electricité le 25 Juin 1997 ;

VU l'ensemble des zones recensées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques et considérées comme présentant potentiellement un danger important (classement 4 et 5 sur une échelle allant de 1 à 5) ;

VU le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division Energie Sous-sol, en date du 14 août 1997 ;

ET les conclusions de la réunion de la commission de site du 19 Août 1997 à CORPS pour le bassin d'aval ;

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 3 Septembre 1997 à la Préfecture de l'Isère pour le Drac-Aval ;

VU les réunions des 7 Août 1997, 13 Août 1997 et 8 Septembre 1997 relatives à la sécurité des pratiquants de la pêche à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques ;

VU les courriers du Directeur d'EDF Production Transport Energie Alpes (GEH Drac) du 26 Juillet 1999, du Président de la Fédération Départementale de Chasse du 6 Septembre 1999 et du Président de l'A.C.C.A. de ST GEORGES DE COMMIERS du 17 Août 1999 ;

VU les conclusions de la réunion du 14 Octobre 1999 à la Préfecture de l'Isère ;

VU les avis émis en date des 15 et 21 Octobre 1999 par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, division du contrôle de l'Electricité et la Direction Départementale de l'Equipement, Service Eau Environnement, Risques, l'avis émis en date du 15 octobre 1999 par EDF Production Transport Energie Alpes (GEH Drac) et l'avis émis en date du 21 octobre 1999 par la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation du lit des rivières eu égard à l'existence de risques notables pouvant mettre en danger la vie des personnes aventurées dans ces zones dans l'attente de la mise en place par les exploitants de mesures réduisant de manière sensible ces risques ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer de manière identique l'ensemble d'un cours d'eau et le fait que les zones concernées sont situées sur le territoire de plusieurs communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Il est ajouté à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 97-6975 du 29 Octobre 1997, les alinéas suivants :

11.5.1 : par dérogation à l'alinéa 11.1, l'accès au lit majeur du Drac de l'aval du barrage de NOTRE DAME DE COMMIERS jusqu'au seuil de la Rivoire (à l'exception de la zone interdite par l'arrêté préfectoral n° 96-3734 du 13 Juin 1996) est autorisé aux chasseurs affiliés à une association de chasse agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Chasse et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux chasseurs de définir les conditions de sécurité à respecter ainsi que la zone sur laquelle les dispositions de la convention permettent de rendre compatibles les pratiques cynégétiques avec le degré de risque. Une cartographie matérialisant la zone concernée sera annexée à la convention. Les modalités d'information seront mises en œuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF.

11.5.2 : après la mise en place d'un dispositif d'alerte validé, par dérogation à l'alinéa 11.1, l'accès au lit majeur du Drac entre l'aval du seuil de la Rivoire et les siphons de Champ II est autorisé aux chasseurs affiliés à une association de chasse agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Chasse et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux chasseurs de définir les conditions de sécurité à respecter ainsi que la zone sur laquelle les dispositions de la convention permettent de rendre compatibles les pratiques cynégétiques avec le degré de risque. Une cartographie matérialisant la zone concernée sera annexée à la convention. Les modalités d'information seront mises en œuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 97-6975 du 29 Octobre 1997, l'alinéa suivant :

12.3 : par dérogation à l'alinéa 12.1, l'accès au lit majeur du Drac de l'aval des siphons de Champ II jusqu'à la confluence avec la Romanche est autorisé aux chasseurs affiliés à une association de chasse agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Chasse et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux chasseurs de définir les conditions de sécurité à respecter ainsi que la zone sur laquelle les dispositions de la convention permettent de rendre compatibles les pratiques cynégétiques avec le degré de risque. Une cartographie matérialisant la zone concernée sera annexée à la convention. Les modalités d'information seront mises en œuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF.

Article 3 : Les conventions visées aux articles 1 (alinéa 11.5.1 et 11.5.2) et 2 (alinéa 12.3) seront approuvées par l'autorité préfectorale avant leur entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Délégué Militaire Départemental, M. le Commandant de la CRS Alpes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division du Contrôle de l'Electricité), M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur d'E.D.F. Production Transport Energie Alpes, M. le Président de l'Office National de la Chasse, M. le Président de la Fédération Départementale de Chasse, M. le Directeur de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les maires des communes de CHAMP SUR DRAC, AVIGNONET, NOTRE DAME DE COMMIERS, ST GEORGES DE COMMIERS, VARCES ALLIERES ET RISSET, VIF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des maires précités et qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 Octobre 1999

Pour Ampliation
L'attaché de Préfecture
Chef de bureau

LE PREFET,


Olivier TIREL

Signé Alain RONDEPIERRE